

jugement daté du 29 janvier 1958 du Tribunal correctionnel de Lomé, et ce jusqu'à sa majorité le nommé Abbey Théophile âgé de 16 ans, prévenu de violence et voies de fait et relaxé des fins de poursuites pour avoir agi sans discernement.

Rôles

N° 15/INT/CD du :

5 mars 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget de Circonscription</i>				
371	C. M. Tsévié	Taxe de circonscription	920,—	920,—
372	Cercle —	Taxe de circonscription	31.280,—	
373	—	Taxe de circonscription	4.600,—	35.880,—
374	Cer. Anécho	Taxe de circonscription	973.500,—	973.500,—
375	Subdivision Tabligbo	Taxe de circonscription	374.850,—	374.850,—
376	C. M. Palimé	Taxe de circonscription	2.000,—	2.000,—
377	Cer. Klouto	Taxe de circonscription	105.000,—	
378	—	Taxe de circonscription	7.000,—	112.000,—
379	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	41.300,—	
380	—	Taxe de circonscription	4.200,—	45.500,—
381	Sub. Akposso plateau	Taxe de circonscription	700,—	700,—
382	C. M. Sokodé	Taxe de circonscription	1.000,—	1.000,—
383	Cer. Mango	Taxe de circonscription	29.400,—	29.400,—
<i>Budget Communal</i>				
371	C. M. Tsévié	Centimes additionnels	92,—	92,—
376	C. M. Palimé	Centimes additionnels	400,—	400,—
382	C. M. Sokodé	Centimes additionnels	100,—	100,—
				1.576.342,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Un million cinq cent soixante seize mille trois cent quarante deux francs est fixée au 1^{er} mars 1958.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avance

Par arrêté du Ministre des Finances :
N° 18/MF du :

7 mars 1958. — Le montant maximum d'avance pouvant être consentie au régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 6/MI du 27 janvier 1958 est porté à trois cent mille (300.000) francs renouvelable dans la limite des crédits ouverts.

Indemnité

Par arrêté du Ministre des Finances :
N° 19/MF. du :

14 mars 1958. — Le taux annuel de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo conformément aux

dispositions de l'arrêté n° 571/F. du 27 juillet 1946, est fixé à 4.200 francs par enfant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Régie de recettes

Par arrêté du Ministre des Finances :

N° 22/MF du :

17 mars 1958. — Pour compter de la publication du présent arrêté, l'agence intermédiaire de la circonscription de Lomé est transformée en régie de recettes.

Elle est chargée :

— du recouvrement de tous impôts sur rôles numériques notamment les taxes de circonscription.

— de la vente des valeurs fiduciaires telles que les vignettes de transporteurs et de véhicules, les plaques de bicyclettes, les permis de port d'armes.

— des menus produits tels que les droits de permis de conduire, taxes sur copies de jugements, etc...

— de toutes autres recettes après avis conforme du Trésorier-payeur du Togo.